



COMMUNE DE TOURRETTES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'AN DEUX MILLE DIX SEPT, le Vingt-trois Janvier

Le Conseil Municipal de la commune de TOURRETTES dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Camille BOUGE, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 13 janvier 2017

Secrétaire de séance : M. Antoine DUBOIS

Nombre de conseillers : En exercice : 23 - Présents : 19

Nombre de suffrages exprimés : 22 - Votes pour : 22 - Votes contre : 0 - Abstention : 0 - Votes blancs ou nuls : 0

Étaient présents R. AUBAULT - A-M. GAUBERTI - G. BARRA - JL. GIRAUD- **Adjoint**
S. BEURRIER - A. DUBOIS - S. ARNOULD - J. ROBERT HENSELER - E. MENUT - A. PELLEGRINO -
N. PERRICHON - J. RAYNAUD - A. RASKIN - JC. SANSONI - J. TOCQUER - C. VELAY -
S. LELUIN - M. RAYNAUD, **Conseillers Municipaux**

Absents excusés : M. AUFFRET (pouvoir à C. BOUGE) - S. ALLEG (pouvoir à JL. GIRAUD)
C. LUBRANO LAVADERA (pouvoir à A-M GAUBERTI)

Absence non excusée : A. CELKA

TRANSFERT EVENTUEL DE LA COMPETENCE PLU A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE FAYENCE

M. le Maire expose que les communautés de communes et d'agglomération exercent de plein droit la compétence « PLUS, documents d'urbanisme en tenant lieu ou carte communale » à compter du 27 mars 2017 sauf si au moins 25% des communes représentant au moins 20% de la population s'y opposent.

VU l'article 136 II de la loi n°2014-366 du 24 mars 2014,

VU les statuts de la communauté de communes,

VU l'arrêté préfectoral portant création de la communauté de communes du Pays de Fayence en date du 21 août 2006,

VU l'article L.5214-16 du code général des collectivités territoriales,

VU la délibération prescrivant l'élaboration du PLU en date du 4 juillet 2011,

CONSIDERANT que la communauté de communes existant à la date de publication de la loi ALUR, ou celle créée ou issue d'une fusion après la date de publication de cette même loi et qui n'est pas compétente en matière de plan local d'urbanisme, de documents d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale le devient le lendemain de l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la publication de ladite loi. Si, dans les trois mois précédant le terme du délai de trois ans mentionné précédemment, au moins 25% des communes représentant au moins 20% de la population s'y opposent, ce transfert de compétences n'a pas lieu.

CONSIDERANT que si à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la publication de la loi ALUR, la communauté de communes ou la communauté d'agglomération n'est pas devenue compétente en matière de plan local d'urbanisme, de documents d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale, le conseil communautaire peut également à tout moment se prononcer par un vote sur le transfert de cette compétence à la communauté. S'il se prononce en faveur du transfert, cette compétence est transférée à la communauté sauf si au moins 25% des communes membres représentant au moins 20% de la population s'y opposent dans les trois mois suivant le vote de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre.

CONSIDERANT que la commune de Tourrettes étant en cours d'élaboration du PLU, il est souhaitable de ne pas transférer cette compétence à la communauté de communes. Par ailleurs, il est évoqué en séance, le souhait de garder la vision politique de l'aménagement du territoire communal, l'objectif étant de maintenir une qualité de vie, une commune à échelle humaine.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal de Tourrettes :

- **S'OPPOSE** au transfert de la compétence PLU à la communauté de communes.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulon à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.



Fait et délibéré à Tourrettes, les jour, mois et an que dessus.
Le Maire,

Camille BOUGE